

# Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

## Modification du 29 décembre 2006

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur les allègements douaniers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Modification du taux du droit des numéros du tarif 1007.0029, 1008.9028, 1008.9059, 1104.2220, 1104.2932, 1107.1012 et 1107.2012*

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1007. 00 29	Sorgho à grains	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	4.50
1008. 90 28	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	8.00
1008. 90 59	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	6.50
1104. 22 20	Autres grains travaillés d'avoine	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	10.80
1104. 29 32	Autres grains travaillés d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	12.60
1107. 10 12	Malt, non torréfié	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	2.80

<sup>1</sup> RS 631.146.31

---

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1107. 20 12	Malt, torréfié	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	3.85

---

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

29 décembre 2006

Département fédéral des finances:  
Hans-Rudolf Merz